

# Droit d'asile et statut de réfugié

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Service des migrations

Personnes relevant du domaine de l'asile

#### Procédure

Hébergement

Assistance et prise en charge des réfugiés statutaires

Mesures d'intégration sociale et accès au marché du travail

#### Recours

## Généralités

Le droit d'asile et le statut de réfugié sont exclusivement réglés par des dispositions fédérales. Il y a donc lieu de se référer à la fiche fédérale y relative.

L'organisation de l'accueil et des tâches d'assistance des requérants d'asile et des réfugiés est toutefois partiellement définie à l'échelon cantonal, quand bien même ces prestations sont assumées financièrement en partie par la Confédération.

## Descriptif

### Service des migrations

Le Service des migrations (SMIG) est chargé de l'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ainsi que de celle sur l'asile (LAsi) en matière de procédure, d'accueil et d'encadrement des requérants d'asile. Il applique les législations fédérales et cantonales régissant le domaine de la main-d'œuvre étrangère.

### Personnes relevant du domaine de l'asile

## Qu'est-ce qu'un requérant d'asile ?

Ressortissants d'Etats tiers qui a déposé une demande d'asile en Suisse et qui fait l'objet d'une procédure d'asile.

Au terme de cette procédure, une décision est prise et communiquée au requérant. Si elle est positive, l'asile lui est accordé. Un permis B lui est remis.

Si elle est négative, la personne doit quitter la Suisse.

## Qu'est-ce qu'une personne admise à titre provisoire ?

Personne à protéger faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse.

Cependant, l'exécution de son renvoi se révélerait :

- illicite (violation du droit international public)
- inexigible (mise en danger concrète de l'étranger)
- matériellement impossible (pour des motifs techniques d'exécution)

La personne est donc admise provisoirement en Suisse.

## Quelle est l'autorité compétente ?

Le Secrétariat d'état aux migrations (SEM) prend les décisions d'autorisation de séjours dans les deux cas ci-dessus.

## Procédure

### Hébergement

?Les requérants d'asile sont attribués au canton de Neuchâtel par le Secrétariat d'Etat des migrations (SEM) selon une clé de répartition qui correspond à 2,4% du total des requérants d'asile déposant une demande d'asile en Suisse.

## Arrivée dans le canton de Neuchâtel

Les requérants d'asile sont logés par l'Office social de l'asile en premier accueil (OSAP) en hébergement collectif. Après plusieurs semaines passées dans un tel centre, nécessaires pour y acquérir quelques connaissances de la langue française ainsi que les us et coutumes suisses, ces personnes sont hébergées en appartements, sous la responsabilité de l'Office social de l'asile en second accueil (OSAS) (situés à Neuchâtel et à la Chaux-de-Fonds). Ils encadrent et aident les requérants d'asile dans leur vie quotidienne. Le but est que ces personnes s'intègrent le plus rapidement possible à la vie locale.

La gestion de l'hébergement en second accueil (OSAS) comprend les tâches suivantes :

- la gestion des contrats de bail à loyer
- l'entretien des appartements
- le paiement des loyers et charges liées
- la prise et la remise des appartements

### Assistance et prise en charge des réfugiés statutaires

?Les réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation annuelle de séjour (permis B) et les réfugiés admis à titre provisoire (permis F) reçoivent des prestations identiques à celles attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale domiciliés dans le canton.

Le Service des migrations de l'Etat de Neuchâtel et les œuvres d'entraide neuchâteloises (Caritas et CSP) ont signé un mandat de prestations relatif à la gestion des dossiers de l'aide sociale de ces personnes.

Par cette convention, l'œuvre d'entraide :

- s'engage à assumer un mandat social à l'égard des personnes qui répondent aux conditions et critères fixés pour l'obtention d'une aide sociale ;
- met en place, selon les directives du Service de l'action sociale (SASO) et, le cas échéant, selon les directives complémentaires du SMIG, les moyens nécessaires à l'exécution des prestations d'aide sociale ;
- vérifie que les dispositions financières soient utilisées avec efficacité et dans un souci de bonne gestion.

### Mesures d'intégration sociale et accès au marché du travail

## Formation et occupation

Comme tout citoyen helvétique, une personne de l'asile devrait avoir pour objectif de devenir indépendante financièrement de l'aide sociale en accédant à une activité professionnelle lui permettant d'être autonome.

L'office social de l'asile veille à ce que chaque personne mette tout en œuvre pour développer et compléter ses compétences professionnelles afin d'atteindre cet objectif. Il aide les personnes en difficulté à se positionner sur le marché du travail et à y accéder par le biais de cours de langues et de programmes de formation et d'occupation.

Ce travail s'effectue dans le cadre d'une collaboration interinstitutionnelle au sein de l'Etat, et en partenariat avec **le service de la cohésion multiculturelle**.

## Accès au marché du travail

Les réfugiés statutaires ont accès au marché du travail sans restriction. L'autorisation ne peut être délivrée par le service qu'après un délai de carence de trois mois, dès le dépôt de la demande d'asile, pour les requérants d'asile (permis N) et, dès leur entrée en Suisse, pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour (permis S).

Une autorisation de travail doit toutefois être demandée auprès de **l'office de la main-d'œuvre**.

# But des différentes mesures mises en place :

- favoriser l'autonomie des participants ;
- identifier les compétences, les savoir-faire et les expériences des participants en lien avec les possibilités et exigences du marché du travail ; d'informer sur les possibilités d'accès au marché du travail ;
- offrir une première expérience professionnelle dans le contexte suisse aux personnes participant à des formations avec stages à la clé ou à des projets spécifiques ;
- de contrôler les contrats de travail, de lutter contre le travail au noir.

## Recours

---

Les décisions du service des migrations peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis du Tribunal cantonal, conformément à la LPJA (art. 56 ALAsi).

## Sources

---

Service des migrations

---

### Adresses

Service des migrations (Neuchâtel)

### Lois et Règlements

Arrêté cantonal concernant l'application de la législation fédérale sur l'asile (ALAsi), du 15 février 2012 (RSN 132.09)

### Sites utiles

Centre social protestant

Caritas

Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

Service des migrations